

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt- six, le mardi 19 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice	:	23
Nombre de pouvoirs	:	3
Nombre de Conseillers présents	:	20
Quorum	:	12
Date de convocation et d'affichage	:	13 mai 2026
Date d'affichage du compte-rendu	:	21 mai 2026

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. DERVILLE Pascal, M. JASLET Nicolas, M. GUEGUEN François, M. MONNIER Alain, Mme CHOQUET Gwénaëlle, Mme SANTONI Sylvie, Mme BERRY Fabienne, Mme HAULBERT Marie, M. BOIVIN Adrian, Mme GAUDIOSO Frédérique, Mme FOLL Corinne, M. PITEL Philippe, M. LE PIVERT Jean-Michel, Mme BUSNOUF Dominique, Mme CICI Rose-Anne, M. LUTZ Maxime, M. LEMOINE Pierre-Yves, Mme POIRIER Aude, Mme POREE Sophie.

Absents excusés : M. VIMBERT Paul-Henry, M. RONCERAY Christophe, Mme MACE Laura.

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. VIMBERT Paul-Henry à M. LE PIVERT Jean-Michel, M. RONCERAY Christophe à M. MONNIER Alain, Mme MACE Laura à Mme FERRET Marie-France.

Président : Mme FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : M. PITEL Philippe

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 avril deux mil vingt-six a été approuvé à l'unanimité.

2026-52 : Projet de crèche et de logements - Demande de garantie d'emprunt – Prêt n°186895

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Afin de financer la construction de 5 logements situés 9 Rue de la Lande, l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération va contracter un prêt de 789 300,00 euros auprès de la caisse des dépôts et consignations et sollicite dans ce cadre une garantie d'emprunt auprès de la commune. Le contrat est joint en annexe, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 186895 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'accorder

- sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 789 300,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 186895 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 789 300,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

De dire

- Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

De s'engager

- pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2026-53 : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Madame la Maire

Madame La Maire expose à l'assemblée délibérante que dans chaque commune une commission communale des impôts directs est créée en début de mandat.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette dernière est composée :

- Du président en la personne du maire ou de l'adjoint délégué ;
- De huit commissaires titulaires ;
- De huit commissaires suppléants.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les huit commissaires titulaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à dresser la liste des contribuables susceptibles de devenir membres de la commission communale des impôts directs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De fixer

- La liste des contribuables susceptibles de devenir membres de la commission communale des impôts directs comme suit :

Commissaires titulaires :

- Joseph BOURCIN
- Marie-Ange CHAPRON
- Jean LEGOUT
- Michel FREMONT
- Laurence BREVAULT
- Raymond BRANDHONNEUR
- Daniel VILLERET
- Gerard GICQUEL
- Yves CHESNAIS
- Pascal REUL
- Christophe LEMONNIER

- Henri BERTHELOT
- Bernard CHAUVEL
- Josiane ADOUANE
- Yves DE DIEULEVEULT
- Isabelle MAYAHI

Commissaires suppléants :

- Dominique RENAUD VIEIRA
- Gérard MURSIC
- Béatrice PITEL
- Francis BOUCHEZ
- Hervé GUILLO
- Raphaël BOUCHAUDON
- Marcel LEFORT
- Nicolas JASLET
- Rose-Anne CICI
- Philippe PITEL
- Dominique BUSNOUF
- François GUEGUEN
- Aude POIRIER
- Sophie POREE
- Pierre-Yves LEMOINE
- Maxime LUTZ

De dire

- Que la présente liste sera transmise à Monsieur le directeur des services fiscaux.

2026-54 : Désignation d'un délégué communal au Parc Naturel Régional

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur Nicolas JASLET rappelle que la commune de Saint-Jouan des Guérets adhère au Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude depuis une délibération de décembre 2020. Par son adhésion, elle est membre de droit du Comité syndical du PNR.

Conformément aux statuts du Parc, chaque commune doit désigner un représentant titulaire (et un suppléant) pour siéger au sein des instances du Parc.

Vu la délibération n°2020-84 officialisant l'adhésion de la commune au Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude

Vu les statuts juridiques du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude

Considérant que suite à l'élection du Conseil Municipal en mars 2026, il convient de désigner un délégué communal titulaire et un délégué communal suppléant pour siéger au sein des instances du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De désigner

- Pascal DERVILLE comme délégué titulaire
- Nicolas JASLET comme délégué suppléant

D'autoriser

- Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier

2026-55 : Avancement de grades – Détermination des ratios promus-promouvables

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée les dispositions introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

« Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est

Grade d'origine	Grade d'accès	Effectifs du grade	Ratio	Nb de promovables
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	100%	1
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	1	100%	1

déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus – promovables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Vu l'article L-522-27 du code général de la fonction publique (CGFP) entré en vigueur au 1^{er} mars 2022,

Vu la saisine du comité technique,

Considérant les lignes directrices de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter

- Les ratios suivants :

D'autoriser

- Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires.

2026-56 : Avancement de grade – Création d'un poste de la filière technique

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET expose à l'assemblée communale qu'un agent peut prétendre à un avancement de grade du fait de son ancienneté.

Il précise que la collectivité applique ces avancements selon des critères définis dans les lignes directrices de gestion qui, au-delà de l'ancienneté, intègrent l'adéquation entre le grade et la fonction, les compétences de l'agent et son investissement.

Du fait de cet avancement, le poste correspondant doit être créé car non vacant au tableau des effectifs et le tableau des effectifs modifié.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) entré en vigueur au 1er mars 2022,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération 2026-55 du 19 mai 2026 fixant les ratios promus-promouvables,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De créer

- Un poste d'adjoint technique principal de 1^e Classe à compter du 1^{er} juin 2026.

De préciser

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2026-57 : Signature de la convention opérationnelle d'actions foncières – Projet Rue Rabasse

Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF

Madame BUSNOUF expose à l'assemblée délibérante le projet de la collectivité de réaliser une opération de logements diversifiés en densification du secteur couvert dans le Plan Local d'Urbanisme par [l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Rue Rabasse](#).

La réalisation de cette opération nécessite la maîtrise foncière d'emprises situées rue Rabasse. Pour mener à bien ce projet, la collectivité souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne). Cela implique notamment :

- Une appréciation des risques de pollution (sol et bâti) et une estimation des coûts de proto-aménagement
- Un travail d'évaluation et de négociation foncière, de suivi des actes, voire une connaissance approfondie des procédures juridiques,
- Un portage, mobilisateurs de fonds, sur plusieurs années,
- Un accompagnement pour la mise en œuvre d'un appel à opérateur.

L'EPF Bretagne, établissement public de l'État, accompagne les collectivités bretonnes dans la mise en œuvre des mesures foncières nécessaires à leurs opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en assurant l'acquisition, le portage financier et, si nécessaire, la préparation des tènements fonciers (études, mise en compatibilité des sols, déconstruction). Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il met à disposition par le biais d'une convention opérationnelle d'actions foncières.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles d'actions foncières pour chaque secteur de projet. En ce sens, la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle d'actions foncières définit le cadre de la coopération entre l'EPF Bretagne et la Collectivité, et détaille les engagements réciproques des deux parties pour conduire l'opération. Elle précise le périmètre, les missions confiées (acquisitions, études, travaux de proto-aménagement), les modalités de portage et le calcul du prix de revient que devra récupérer l'EPF Bretagne en fin de portage. Sous réserve de remplir certaines conditions, l'EPF Bretagne peut garder à sa charge une partie du prix de revient (minoration). La convention détaille également les engagements pris par la collectivité, ils portent notamment sur un objectif de densité bâtie optimisée et de recyclage foncier, visant à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles (Trajectoire Zéro Artificialisation Nette), la mixité sociale et l'adaptation au changement climatique. L'aboutissement du projet ci-dessus décrit, nécessitera également l'implication de la collectivité dans les réflexions et les actions à mener.

Il est donc proposé au conseil municipal de formaliser la demande d'intervention de la collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle d'actions foncières proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 et suivants, ainsi que les articles L 5211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux compétences exercées par les communautés d'agglomération et aux modalités de fonctionnement de leurs organes délibérants et exécutifs ;

Vu la convention cadre signée le 11 janvier 2022 entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération, prorogée par délibérations croisées de l'EPF Bretagne le 1^{er} juillet 2025 et de la collectivité le 11/12/2025 ;

Considérant que la réalisation du projet d'habitat rue Rabasse constitue une priorité pour la Collectivité, laquelle assure la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération, la définition du programme urbain et la concertation locale ;

Considérant que la réussite de cette ambition nécessite une action coordonnée entre la Collectivité et l'EPF Bretagne, associant l'ingénierie territoriale de l'un et les capacités de portage foncier de l'autre ;

Considérant la nécessité :

- D'une évaluation des risques de pollution (sol et bâti) et d'une estimation des coûts de proto-aménagement par des experts ;

- D'un travail d'évaluation et de négociation foncière, de suivi des actes, voire une connaissance approfondie des procédures juridiques par des professionnels du domaine ;
- D'un portage, mobilisateurs de fonds, sur plusieurs années ;
- D'un accompagnement pour la mise en œuvre d'un appel à opérateur ;

Considérant que, sollicité par la commune de Saint Jouan des Guérets, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et annexée à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- Le montant plafond d'action foncière ;
- La durée de la convention ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Saint Jouan des Guérets s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne ;
- Les conditions et le délai de rachat (au terme de la convention au plus tard) des biens à l'EPF Bretagne par la commune de Saint Jouan des Guérets ou par un tiers qu'elle aura désigné, ainsi que la garantie pour l'EPF de récupérer son prix de revient, éventuellement minoré ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Saint Jouan des Guérets de concrétiser ce partenariat avec l'EPF Bretagne afin de bénéficier de l'appui technique et financier nécessaire à la viabilisation de ce projet d'intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 22 voix POUR, et 1 ABSTENTION (M. LEMOINE Pierre-Yves):

De solliciter

- L'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour le secteur rue Rabasse afin d'effectuer les missions détaillées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

D'approuver

- La convention opérationnelle d'actions foncières ci-annexée,

De s'engager

- A racheter ou faire racheter les biens portés par l'EPF Bretagne avant la date de fin de portage indiquée dans la convention (ou ses avenants), en garantissant le prix de revient, possiblement minoré.

D'autoriser

- Madame la Maire à signer la convention opérationnelle d'actions foncières ci-annexée, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

2026-58 : Signature de la convention de mise à disposition du terrain synthétique pour les instances de football

Rapporteur : Philippe PITEL

Monsieur Philippe PITEL rappelle à l'assemblée délibérante que la Ligue de Football de Bretagne a attribué une subvention pour la réalisation du terrain synthétique.

Dans ce cadre, le district peut bénéficier d'une mise à disposition gratuite du terrain synthétique communal situé 2 Rue de la Croix aux Merles dans le cadre de compétitions, entraînements, stages, formations ou autres manifestations sportives organisées sous l'égide de la Fédération Française de Football et de ses organismes déconcentrés.

Afin de définir les modalités d'utilisation de cet équipement sportif communal, il convient de conclure une convention de mise à disposition entre la commune et les instances concernées.

Cette convention précise notamment :

- Les conditions d'utilisation du terrain synthétique ;
- Les responsabilités de chaque partie ;
- Les modalités d'entretien et de sécurité ;
- Les conditions financières éventuelles (mise à disposition à titre gracieux, une fois par saison et par entité : Ligue, District) ;
- La durée de la convention (4 saisons, soit jusqu'au 30 juin 2030).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- La convention de mise à disposition du terrain synthétique ci-annexée,

D'autoriser

- Madame la Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

2026-59 : Fixation des tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2026-2027

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER expose à l'assemblée délibérante que les tarifs de la restauration scolaire sont fixés librement par la Commune chaque année. Toutefois, ces tarifs ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Madame POIRIER rappelle les tarifs actuels de la cantine municipale :

Quotient familial	Tarifs du repas	3 ^{ème} enfant scolarisé à Saint Jouan		Tarifs du repas
Inférieur ou égal à 1 000		1.00 €	Personnel communal	4.50 €
1 001 à 1 500	3.70 €	3,30 €	Non inscrit	6.50 €
Supérieur à 1 500	4.00 €	3,60 €	Autres	6.50 €
Hors CAF	4.50 €	4,10 €		

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation relatifs aux tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté menée par l'État depuis 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De maintenir

- Pour l'année scolaire 2026-2027 les tarifs suivants :

Quotient familial	Tarifs du repas	3 ^{ème} enfant scolarisé à Saint Jouan		Tarifs du repas
Inférieur ou égal à 1 000		1.00 €	Personnel communal	4.50 €
1 001 à 1 500	3.70 €	3,30 €	Non inscrit	6.50 €
Supérieur à 1 500	4.00 €	3,60 €	Autres	6.50 €
Hors CAF	4.50 €	4,10 €		

De préciser

- Que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

2026-60 : Convention « Tarification sociale des cantines scolaires »

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame Poirier expose à l'assemblée délibérante qu'en septembre 2018, une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a été lancée par l'État afin de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

Une convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif :

- La commune s'engage à fixer une grille tarifaire avec au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.
- La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la fin du quadrimestre.
- L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

Un avenant sera également conclu pour permettre le versement d'un euro supplémentaire correspondant à la bonification du dispositif EGALIM.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le soutien de l'Etat pour la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires,
Vu la convention annexée,
Vu la délibération n°2023-47 relative à la convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- La convention « tarification sociale des cantines scolaires » définissant les engagements de la commune et de l'Etat dans le cadre de ce dispositif.

De dire

- Que la convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2027.

D'autoriser

- Madame la Maire ou l'adjointe déléguée à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant notamment l'avenant EGALIM.

2026-61 : Fixation des tarifs de la garderie périscolaire municipale 2026-2027

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER expose à l'assemblée délibérante que les tarifs de la garderie périscolaire municipale sont fixés librement par la Commune chaque année. Elle rappelle les tarifs actuels :

Garderie Périscolaire Municipale	Année scolaire 2025-2026
Commune de résidence Saint Jouan des Guérets	
<u>Forfait du matin</u>	1,60 €
Tarif réduit - Familles nombreuses à partir de 3 enfants scolarisés à Saint Jouan - Personnel communal	1,10 €
<u>Forfait du soir</u>	2,00 €
Tarif réduit - Familles nombreuses à partir de 3 enfants scolarisés à Saint Jouan - Personnel communal	1,50 €
Commune de résidence hors Saint Jouan des Guérets	
<u>Forfait du matin</u>	2,00 €
<u>Forfait du soir</u>	2,40 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De maintenir

- Pour l'année scolaire 2026-2027 les tarifs, à savoir :

Garderie Périscolaire Municipale	Tarifs 2026-2027
Commune de résidence Saint Jouan des Guérets	
<u>Forfait du matin</u>	1,60 €
Tarif réduit - familles nombreuses à partir de 3 enfants scolarisés à Saint Jouan - personnel communal	1,10 €
<u>Forfait du soir</u>	2,00€
Tarif réduit - familles nombreuses à partir de 3 enfants scolarisés à Saint Jouan - personnel communal	1,50€
Commune de résidence hors Saint Jouan des Guérets	
<u>Forfait du matin</u>	2,00 €
<u>Forfait du soir</u>	2,40€

De préciser

- Que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

Le secrétaire de séance
Monsieur Philippe PITEL

Madame la Maire
Marie-France FERRET